

Décision n° 2007-002/CC/EL du 22/03/2007 portant sur la requête en date du 19 mars 2007 de l'Alliance pour le Progrès et la Liberté (APL) aux fins de validation de dossiers de candidature

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les législations de 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête enregistrée le 19 mars 2007 sous le n° 001 au greffe du Conseil constitutionnel le 19 mars 2007 de madame TAMBOURA/SAMA Joséphine tendant à faire valider des dossiers de candidature du parti politique dénommé Alliance pour le Progrès et la Liberté (APL) ;
- Vu** le mémoire en défense de la CENI en date du 21 mars 2007 relatif au recours de l'Alliance pour le Progrès et la Liberté ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que par requête susvisée madame TAMBOURA/SAMA Joséphine a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir valider les listes de candidature de son parti pour les élections législatives du 06 mai 2007 ; qu'au soutien de sa demande elle remet en cause les agissements de la sous commission de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de valider les listes électorales aux motifs que celle-ci lui aurait recommandé de ramener les pièces de son dossier le jour de la validation des listes de candidature ; qu'à cette date, la commission a opposé une fin de non recevoir à sa demande ; que ce refus catégorique de prendre en compte ses listes de candidature lui cause un préjudice certain ;

Considérant que le Conseil constitutionnel peut être saisi conformément aux dispositions de l'article 183 du code électoral qui stipule que « En cas de contestation d'un acte du Président de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les soixante douze (72) heures de la publication se pourvoir devant le Conseil constitutionnel qui doit statuer dans les trois (03) jours qui suivent sa saisine » ;

Considérant que ce même texte de loi prévoit le délai dans lequel le recours doit être formulé ; qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'arrêté de publication de la CENI date du 20 mars 2007 ; que madame TAMBOURA/SAMA Joséphine a saisi le Conseil constitutionnel le 19 mars 2007, soit la veille de la signature même de l'arrêté, que par conséquent il convient de dire que la saisine anticipée faite par la requérante mérite d'être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de madame TAMBOURA/SAMA Joséphine est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à madame TAMBOURA/SAMA Joséphine, au Président de la CENI et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et le Greffier en Chef